

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST142RT2026

Objet : emprise sur trottoir et stationnement pour les besoins de travaux de démolition de la maison Charroin
Route d'Irigny, angle rue Simone Veil

Du 27 avril 2026 au 19 juin 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu l'avis SNCF du 4 août 2026,
Vu la demande du 30 mars 2026, formulée par l'entreprise TPM,

Considérant qu'en raison de l'installation de chantier pour la démolition de la maison Charroin située sur la route d'Irigny à l'angle de la rue Simone Veil, réalisée par l'entreprise TPM pour le compte de la CCVG, le trottoir est neutralisé et du stationnement réservé au droit du chantier côté rue Simone Veil, il convient de réglementer l'occupation du domaine public sans ancrage en surface,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise TPM est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour la mise en place de clôtures de chantier avec emprise sur trottoir et pour le stationnement de véhicules de chantier sur 4 emplacements, au droit du chantier côté rue Simone Veil

Article 2 : circulation et stationnement

- **Dans le cadre de l'installation de chantier :**
 - **4 emplacements de stationnement sont réservés** pour l'installation des camions de chantier nécessaires aux travaux de démolition (conformément à l'annexe 1) :
 - **Mise en place de clôtures de chantier avec emprise sur trottoir, côté rue Simone Veil :**
 - Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piétons
- **Pour la partie de démolition, côté route d'Irigny (intervention ponctuelle) :**
 - Empiètement sur chaussée (piste cyclable), avec mise en place d'un alternat manuel, par piquet K10 (conformément au PIC édité par l'entreprise TPM, en annexe 2). L'entreprise met en place les mesures nécessaires pour respecter les règles suivantes prescrites par la SNCF :
 - Le passage à niveau doit être traversé du côté où il y a la barrière
 - Les véhicules ne doivent pas se déporter lorsqu'ils se présentent devant le passage à niveau.
 - Ils ne doivent pas s'arrêter sur le passage à niveau.
 - Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piétons
 - La circulation est rétablie après intervention

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise TPM doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le pétitionnaire s'engage à matérialiser et sécuriser la zone de stationnement, par une signalisation adaptée
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable **du 27 AVRIL 2026 AU 19 JUIN 2026** et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

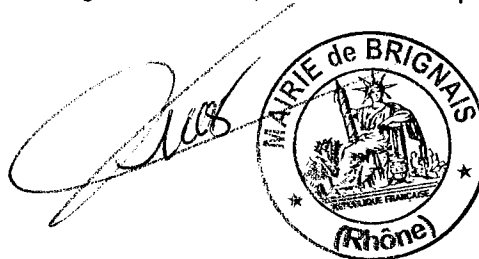
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Pour le Maire, Serge BÉRARD
Solange VENDITTELLI, conseillère municipale déléguée

Mise en ligne le : 20 AVR. 2026



ANNEXE 1 :
4 emplacements de stationnement réservés, au droit du chantier

